



ARRETE N° 172 / 2026
de mise en sécurité dans le cadre d'une procédure
d'urgence

Le Maire de la Commune de Caumont-sur-Durance — 84510,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport de constatation du 11 mai 2026 à 17h00 dressé par le Brigadier-Chef Principal PERROT Michael, assisté du Gardien Brigadier RICO Méryl de la Police Municipale de la commune de Caumont-sur-Durance concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'effondrement partiel du toit du bâtiment situé rue Philippe de Cabassole cadastré section BK n°270 sur la commune de Caumont-sur-Durance propriété de Monsieur NOS Julien;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la police municipale s'est rendue sur la parcelle BK 270 afin de constater qu'une partie du toit s'est effondrée et qu'une poutre porteuse menace de s'affaisser ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un périmètre de sécurité afin d'empêcher l'accès, les services techniques ont été appelés pour mettre en place 4 barrières de ville afin de matérialiser l'interdiction de pénétrer sur la propriété ;

CONSIDERANT la difficulté à contacter monsieur NOS Julien ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour fermer tous les accès au bâtiment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur NOS Julien, propriétaire de l'immeuble sis Rue Philippe de Cabassole – 84510 sur la commune de Caumont-sur-Durance, cadastré section BK n°270, est mise en demeure, dans le délai maximal d'un mois, de prendre les mesures suivantes :

Mise en sécurité : Le péril imminent constaté nécessite de renforcer et d'étayer la structure afin que l'ensemble de la toiture ne s'effondre. Il convient également de prendre toutes les mesures afin que personne ne puisse entrer à l'intérieur de la cour et du bâtiment.

ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après réalisation et constatation de l'ensemble des mesures de sécurité définies à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur NOS Julien propriétaire de la parcelle BK 270 et notifié à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caumont, le 12 mai 2026
Le Maire,
Claude Morel



Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

Toute personne qui désire contester la présente décision municipale peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publié le 18 mai 2026